



AVENANT SALAIRES N°74

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DE LA CORRÈZE

Entre :

D'une part : L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Limousin
Représentée par Monsieur Arnaud Hory, Président,

Et d'autre part : Les organisations syndicales soussignées.

Il a été convenu ce qui suit :

1. REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (RAG) APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective, les partenaires sociaux conviennent de l'application du barème ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018. Les Rémunérations Annuelles Garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié et supporter, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Les valeurs prévues par le barème ci-dessous seront applicables *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année d'une entrée en fonction, d'un changement de classement ou de catégorie, d'une suspension du contrat de travail, d'un départ de l'entreprise.

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations Annuelles Garanties (En euros)
I	1	140	17 994 €
	2	145	18 044 €
	3	155	18 086 €
II	1	170	18 214 €
	2	180	18 355 €
	3	190	18 468 €
III	1	215	18 763 €
	2	225	18 916 €
	3	240	19 242 €
IV	1	255	19 700 €
	2	270	20 503 €
	3	285	21 336 €
V	1	305	22 963 €
	2	335	25 265 €
	3	365	27 565 €
	3	395	30 018 €

Ces Rémunérations Annuelles Garanties s'entendent prime conventionnelle de vacances et prime conventionnelle de fin d'année exclues.

RL
S.G. FC - JS AH

2. **PRIME DE PANIER** (article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la prime de panier de jour est fixée à 5 €.

Pour rappel : la prime de panier de nuit prévue à l'article 21 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 5,50 €.

3. **REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE** (articles 14 et 16 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La valeur du point, base 151,67 heures mensuelles, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 5,30 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

AU 1^{er} JANVIER 2018

(Base 151,67 heures par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

(Barème en euros)

valeur du point en €		5,30	Application au 1er janvier 2018		Base mensuelle: 151,67h
----------------------	--	------	---------------------------------	--	-------------------------

COEF	NIV	ECH.	ADMINISTRATIF et TECHNICIEN				OUVRIER			AGENT DE MAITRISE		AGENT DE MAITRISE D'ATELIER		
			R.M.H	Catég.	R.M.H	Majoration 5%	Total R.M.H avec majoration	Catég.	R.M.H	R.M.H	Majoration 7%	Total R.M.H avec majoration		
140	I	1	742,00	0.1	742,00	37,10	779,10							
145	I	2	768,50	0.2	768,50	38,43	806,93							
155	I	3	821,50	0.3	821,50	41,08	862,58							
170	II	1	901,00	P.1	901,00	45,05	946,05							
180	II	2	954,00											
190	II	3	1007,00	P.2	1007,00	50,35	1057,35							
215	III	1	1139,50	P.3	1139,50	56,98	1196,48	AM. 1	1139,50	1139,50	79,77	1219,27		
225	III	2	1192,50											
240	III	3	1272,00	TA.1	1272,00	63,60	1335,60	AM.2	1272,00	1272,00	89,04	1361,04		
255	IV	1	1351,50	TA.2	1351,50	67,58	1419,08	AM.3	1351,50	1351,50	94,61	1446,11		
270	IV	2	1431,00	TA.3	1431,00	71,55	1502,55							
285	IV	3	1510,50	TA.4	1510,50	75,53	1586,03	AM.4	1510,50	1510,50	105,74	1616,24		
305	V	1	1616,50					AM.5	1616,50	1616,50	113,16	1729,66		
335	V	2	1775,50					AM.6	1775,50	1775,50	124,29	1899,79		
365	V	3	1934,50					AM.7	1934,50	1934,50	135,42	2069,92		
395	V	3	2093,50						2093,50	2093,50	146,55	2240,05		

4. **PRIME DE VACANCES** (article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze) :

La prime de vacances prévue à l'article 27 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze est fixée à 170 €.

SG FC
RL JS AH

Pour rappel : la prime ou gratification de fin d'année prévue à l'article 28 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la métallurgie de la Corrèze à est fixée à 305 euros.

5. DUREE DE L'AVENANT :

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

6. FORMALITES DE DEPOT :

Conformément à l'article L. 2231-5 et suivants du Code du Travail, le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Brive, le 11 janvier 2018

POUR L'UIMM Limousin,
Monsieur ARNAUD HORY

POUR LE SYNDICAT FO,
M. LEBIGOT REGIS

POUR LE SYNDICAT CFDT

M. COMTE FRANÇOIS

POUR LE SYNDICAT CFE - CGC,
M. SIMON JACQUES

POUR LE SYNDICAT CGT,

M. GUYOT SHIPHUE

